

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE190

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 8

Après l'alinéa 15, insérer les quatre alinéas suivants :

« 5° *bis* Les produits de la taxe sur les logements vacants ;

« 5° *ter* Les produits de la taxe sur les micro-logements ;

« 5° *quater* La taxe sur les marchands de sommeil ;

« 5° *quinquies* Les amendes infligées aux communes par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ; .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de la GUL profitant intégralement aux bailleurs, il apparaît légitime que ceux-ci participent à son financement. Ce financement doit être en conformité avec l'un des objectifs essentiels du dispositif mis en place par la GUL qui est de favoriser l'accès au logement. Dès lors, financer la GUL au moyen du produit de la taxe sur les logements vacants apparaît tout à fait justifié. L'incitation faite au bailleur ne doit pas s'arrêter à la mise en location des logements vacants, elle doit également s'entendre de la décence des logements loués.